

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service interministériel de défense
et de la protection civile

ARRÊTÉ n° 69-2020-03-24-001 **portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des marchés**

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-14-004 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction des marchés et l'avis circonstancié formulés par les maires des communes de BEAUJEU, BESSENAY, BRUSSIEU, BULLY, CHAMBOST-LONGESSAIGNE, DEUX-GROSNES, ECHALAS, FLEURIE, HAUTE-RIVOIRE, LONGES, MILLERY, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, TALUYERS, VOURLES et VILLIE-MORGON ;

Considérant que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars 2020, l'épidémie de covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant que les marchés couverts ou non peuvent constituer des lieux de rassemblement susceptibles d'accentuer la propagation du virus ;

Considérant toutefois que le marché des susdites communes répond à un besoin essentiel d'approvisionnement compte tenu des contraintes locales sur l'offre alimentaire ;

Considérant que l'organisation ainsi que les contrôles dont la mise en place est planifiée par le maire sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché des communes sus-mentionnées est autorisé à se tenir, sous réserve :

- qu'il ne présente que des stands à vocation exclusivement alimentaire ;
- que chaque commerçant s'assure du respect d'une distance d'au moins 1 mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ;
- que chaque stand soit espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapports aux stands situés à sa droite et à sa gauche ;
- que l'organisateur s'assure de la mise en œuvre des mesures en aménageant l'espace pour permettre une évolution aisée des clients évitant toute proximité.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services et unités de la Police et la Gendarmerie nationales à l'issue duquel la présente dérogation est susceptible d'être abrogée.

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, les maires des communes bénéficiaires de la dérogation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 24 mars 2020

Le préfet,

P/O



Emmanuelle DUBÉE

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Madame la Ministre du travail ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr